

N°2022/092

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRIVE
PARC DE LA GARENNE

MANIFESTATION : CIRQUE FRANCKY

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 1982/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 1983/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2021-1539 du novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2122-18 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 213-2 à R213-4 et L.214-1 à L.214-23,

VU la règlementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP et, d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures type (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,

VU la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

**VU** la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

VU le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél.: 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

Accusé de réception en préfecture

093-219300746-20220318-22-092-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022

CONSIDERANT la demande d'autorisation du cirque « FRANCKY » représente par Monsieur

1omicilié

pour présenter un spectacle au parc de la

Garenne du 21 au 28 mars 2022,

**CONSIDERANT** que le Parc de la Garenne est une propriété privée de la commune et qu'il reçoit du public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la bonne organisation du spectacle et pour la sécurité des usagers de réglementer l'occupation du parc de la Garenne,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## ARRETÉ

Article 1er: Il est acco '' ` ` '' représentant du cirque FRANCKY, domicilié l'installation du cirque au parc

de la Garenne.

Article 2: L'autorisation est valable du 21 au 28 mars 2022, date de fin incluant les

délais de remise en état du parc de la Garenne.

Article 3: Monsieur devra s'assurer de la remise en état du parc après la

manifestation, notamment de ramasser les déchets de tous types tels que

pailles et déjections animales.

Il pourra procéder à sa publicité par moyen de haut parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ. Aucun affichage ne sera installé sur la signalisation

routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

Article 4: Monsieur devra s'assurer des bonnes conditions sanitaires de

animaux appartenant à la troupe.

Article 5 : Le parc doit rester propre et être nettoyé régulièrement sur toute sa

<u>largeur par la troupe de Monsieur</u>

Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou

avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.

Article 6: Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions

nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour

garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

Article 7: Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours

formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 3 093-219300746-20220318-22-092-AR Date de télétransmission : 18/03/2022 Date de réception préfecture : 18/03/2022

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

## Article 8:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 15 mars 2022

Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20220318-22-092-AR Date de télétransmission : 18/03/2022 Date de réception préfecture : 18/03/2022